

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.  
N<sup>o</sup> 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TIURAI 1927.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
France Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
					Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
16 mai.....	Arrêté ministériel modifiant les conditions de validité de contrats de capacité et permis de conduire.....	253
22 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 juin 1927, prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine.	254
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
23 mai.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1926, s'élevant ensemble à la somme de 1.324.188 fr. 84.....	254
16 juin.....	Arrêté fixant les conditions d'abonnement aux eaux de Vaitape (Borabora).....	255
18 juin.....	Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Tepnuhoro", sise à Hitiia pour l'installation d'un deuxième cimetière dans ce district et classant le dit cimetière comme régulier.....	256
21 juin.....	Décision nommant une commission, à l'effet d'examiner la question de la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de son remplacement par une taxe sur les marchandises importées.....	256
22 juin.....	Arrêté fixant l'heure de fermeture des baraques foraines à l'occasion des fêtes du 14 juillet 1927.....	257
22 juin.....	Arrêté prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la Santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1927.....	257
23 juin.....	Décision portant désignation de trois représentants des contribuables non patentés ou soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, pour faire partie de la Commission désignée par décision du 21 juin 1927, n <sup>o</sup> 347.....	257
23 juin.....	Décision portant désignation de trois Chefs de districts au titre de représentants de la population indigène, pour faire partie de la Commission nommée par décision n <sup>o</sup> 347 du 21 juin 1927.	258
23 juin.....	Arrêté concernant l'application aux Iles Australes des règlements locaux sur la voirie et l'usage des eaux.....	258
23 juin.....	Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'année 1927.....	258
23 juin.....	Arrêté autorisant le dégrèvement d'une somme de deux cent quatre francs dix centimes.....	258
23 juin.....	Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de quarante-deux francs dix centimes.....	259
23 juin.....	Arrêté rendant exécutoires un rôle supplémentaire pour l'année 1926, deux rôles supplémentaires pour l'année 1927, de la prestation rurale de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions des Gambier, de Makatea, des Tuamotu et des Marquises.....	259

27 juin.....	Arrêté rapportant l'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 1913 et fixant les conditions nouvelles de délivrance de médicaments aux fonctionnaires du Service local et aux militaires de tous grades.....	260
27 juin.....	Décision fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au hornage.....	260
Extraits.....		260

## AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Chefs d'Administration et de Service, à Papeete.....	261
Elections au Tribunal de Commerce. — Avis.....	261
Service topographique. — Avis.....	261
Banque de l'Indo-Chine. — Emission de rente française 6 %.....	261
Service d'Agriculture. — Avis.....	262

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Opérations de la Banque de l'Indo-Chine, exercice 1926.....	262
Recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie, à la date du 1 <sup>er</sup> août 1926.....	263

## DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	264
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ ministériel modifiant les conditions de validité de contrats de capacité et permis de conduire.**

(Du 16 mai 1927.)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et, notamment, l'article 29 de ce décret;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926, pris en exécution de ce décret, et notamment l'article 9, fixant les conditions de vali-

dité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les pays de protectorat et colonies ;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 12 avril 1927 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat Directeur de la voirie routière, des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de l'arrêté du 18 juillet 1926 est modifié comme suit :

*Art. 9.* — Sont valables sur tout le territoire français, comme permis modèle A ou comme permis modèle B suivant qu'ils se rapportent à la conduite des automobiles ou à la conduite des motocycles à deux roues, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat ci-après désignés : Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Etablissements français de l'Inde, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Côte des Somalis, Madagascar, la Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Tahiti.

Les certificats de capacité et permis de conduire relatifs aux automobiles sont admis pour la conduite des voitures affectées à des transports en commun de personnes, des voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogr. et des motocycles avec ou sans side-car, s'ils portent des mentions spéciales à cet effet.

Art. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 mai 1927.

ANDRÉ TARDIEU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 juin 1927, prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine.

(Du 22 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, <sup>r</sup>

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 juin 1927 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine ;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 7/8) du 14 juin 1927,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 10 juin 1927 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1927. <sup>r</sup>

SOLARI.

## DÉCRET

(Du 10 juin 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des Affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926 et 16 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine et modifications aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 16 mars 1927 prorogeant de trois mois le privilège de la Banque de l'Indochine ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 5 avril 1901 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926 et 16 mars 1927 est prorogé de six mois à partir du 21 juin 1927 en Indochine, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre des colonies,*

LÉON FERRIER.

*Le Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1926, s'élevant ensemble à la somme de 1.324.188 fr., 84.

(Du 20 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'urgence, et sous réserve de l'approbation ultérieure du Gouverneur, en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au titre du Budget local de l'exercice 1926, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : Un

million trois cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt quatre centimes (1.324.188 fr, 84), se répartissant comme suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.— *Dettes exigibles.*

Art. 1. § 1.— Contribution pour l'Agence Générale des Colonies..	645 »	
Art. 4. § 1.— Dépenses des exercices clos.	2.250 »	
		2.895 »

CHAPITRE 2.— *Gouvernement (Personnel).*

Art. 1 § 1.— Solde d'un Gouverneur.....		5.990 63
---	--	----------

CHAPITRE 3.— *Gouvernement (Matériel).*

Art. 1. § 1.— Frais de câblogrammes et de télégrammes.....	32.986 35	
Art. 1. § 3.— Abonnements à diverses publications.....	2.016 79	
		35.003 14

CHAPITRE 4.— *Service d'Administration Générale (Personnel).*

Art. 11. § 1.— Gendarmerie Coloniale...	4.433 76	
Art. 13. § 1.— Dépenses des exercices clos.	67.800 »	
		72.233 76

CHAPITRE 5.— *Service d'Administration Générale (Matériel).*

Art. 4. § 2.— Entretien et renouvellement du matériel de transport.....	117.194 21	
Art. 7. § 4.— Vivres des détenus.....	22.215 11	
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	24.015 92	
		163.425 24

CHAPITRE 6.— *Service financier (Personnel).*

Art. 1. § 1.— Solde du Trésorier-Payeur.	1.933 67	
Art. 1. § 2.— Personnel de la Trésorerie.	17.991 55	
Art. 3. § 1.— Receveur de l'Enregistrement.....	11.127 74	
Art. 5. § 1.— Dépenses des exercices clos.	7.246 16	
		38.299 12

CHAPITRE 7.— *Services financiers (Matériel).*

Art. 1 § 3.— Remboursement des frais de poursuites.....	1 263 26	
Art. 5. § 1.— Achat d'appareils, etc, pour le Service topographique.	6.992 29	
Art. 6. § 1.— Dépenses des exercices clos.	10.573 44	
		18.828 99

CHAPITRE 9.— *Dépenses des exploitations industrielles (Salaires d'ouvriers)*

Art. 3. § 1.— Heures supplémentaires (Imprimerie).....	2.487 86	
Art. 3. § 1.— Main-d'œuvre (Imprimerie).	6 318 »	
Art. 6. § 1.— Salaires d'ouvriers (Travaux Publics).....	68 479 31	
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	84.715 50	
		162.000 67

CHAPITRE 10.— *Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).*

Art. 2. § 1.— Dépenses de matériel (Télégraphie).....	6.182 22	
Art. 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	82.352 88	
		88.535 10

CHAPITRE 11.— *Service d'intérêt social et économique (Personnel).*

Art. 5. § 1.— Personnel du Service d'Hygiène.....	10.449 25	
Art. 20. § 1.— Dépenses des exercices clos.	56.982 08	
		67.431 33

CHAPITRE 12.— *Service d'Intérêt social et économique (Matériel).*

Art 19. § 1.— Dépenses des exercices clos.	55.857 80	
		55.857 80

CHAPITRE 14.— *Dépenses diverses (Matériel).*

Art. 1. § 1.— Transport du personnel à l'intérieur.....	81.791 25	
Art. 1. § 2.— Transport du matériel à l'intérieur.....	21.715 25	
Art. 1. § 3.— Transport du personnel à l'extérieur.....	92.858 05	
Art. 1. § 4.— Transport du matériel à l'intérieur.....	25 362 60	
Art. 8. § 1.— Dépenses éventuelles.....	25.083 13	
Art. 9. § 1.— Dépenses des exercices clos.	366.877 76	
		613 688 06
Total général.....	1.324.188 84	

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1926.

Art. 3.— En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,  
H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'abonnement aux eaux de Vaitape (Borabora).

(Du 16 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 fixant les conditions d'abonnement aux eaux d'Uturoa ;

Vu l'achèvement des travaux d'adduction d'eau à Vaitape (île Borabora) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les conditions d'abonnement aux eaux de Vaitape (île Borabora), seront celles fixées par l'arrêté du 27 mars 1912, concernant l'adduction d'eau d'Uturoa. Toutes dispositions contraires à ce texte sont abrogées.

Art. 2.— L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Tepuuhoro", sise à Hitiaa pour l'installation d'un deuxième cimetière dans ce district et classant le dit cimetière comme régulier.

(Du 18 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 Prairial, an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882 promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article du décret susvisé du 23 Prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu la promesse de donation en date du 4 mai 1927, faite par la dame R. A. Keane, propriétaire à Hitiaa ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé et du Chef du Service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Tepuuhoro", sise à Hitiaa que la dame R. A. Keane s'est engagée à céder gratuitement par lettre en date du 4 mai 1927 en vue d'y installer un deuxième cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs du Service Judiciaire, de l'Enregistrement, du Service de Santé et des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,  
GENTIL. MENEALT.

Le Chef du Service de L'Enregistrement, Le Chef du Service de santé,  
FAUGERAT. D<sup>r</sup> GUÉRARD.

Le Chef du Service des Travaux Publics,  
HAYEM.

DÉCISION nommant une commission, à l'effet d'examiner la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de son remplacement par une taxe sur les marchandises importées.

(Du 21 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant que depuis son institution, la taxe sur le chiffre d'affaires a donné lieu à de vives critiques de la part de redevables et

de nombre d'habitants de la Colonie, négociants comme consommateurs ;

Considérant qu'à diverses reprises des démarches ont été faites auprès des Gouverneurs qui se sont succédés dans la Colonie en vue d'obtenir la suppression de cette taxe ;

Considérant que, de leur côté les membres élus du Conseil d'Administration n'ont cessé d'insister pour qu'il fut donné satisfaction, sur ce point, aux désirs exprimés par leurs mandants ;

Considérant que l'affaire soumise en son temps à la décision du Département dans le sens de la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires et de son remplacement par une taxe de 10 % sur les marchandises importées, n'a pas reçu l'adhésion du Pouvoir Central ;

Considérant que l'Administration locale ne saurait reprendre l'étude de cette question et la présenter à nouveau à la décision de M. le Ministre des Colonies que s'il lui est démontré nettement qu'il se dégage, dans la population, une majorité marquée en faveur de la suppression envisagée ;

Considérant que le cas échéant, la taxe de remplacement ne saurait être que celle déjà envisagée et qu'en tout état de cause le rendement à obtenir de la nouvelle taxe devra procurer aux finances locales des ressources sensiblement égales à celles données par l'impôt critiqué, l'équilibre budgétaire ne devant, en aucun cas, risquer d'être compromis ;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce dans sa réunion du 11 juin 1927 ;

Vu le rapport verbal présenté par le Gouverneur au cours de la séance du Conseil d'Administration du 16 juin 1927, à laquelle assistaient un délégué de la Chambre de Commerce, un délégué de la Chambre d'Agriculture et le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

MM. l'Inspecteur, Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président et Conseiller technique* ;

le Président de la Chambre de Commerce et deux conseillers désignés par cette Compagnie, *membres* ;

le Président de la Chambre d'Agriculture et deux conseillers non patentés ou touchés directement en raison de la profession qu'ils exercent par la taxe sur le chiffre d'affaires, désignés par cette Compagnie, *membres* ;

Trois Conseillers municipaux non patentés ou touchés directement en raison de la profession qu'ils exercent par la taxe sur le chiffre d'affaires ou aussi non fonctionnaires, désignés par l'Assemblée Municipale, *membres* ;

Trois membres de l'Association Amicale des fonctionnaires désignés en Assemblée générale et non touchés directement par la taxe, *membres* ;

Trois conseillers de district, représentants de la population indigène, désignés par le Gouverneur, *membres* ;

Trois représentants de consommateurs, n'exerçant aucune profession imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires, désignés par le Gouverneur, *membres*,

se réunira, sur convocation de son Président, dans tel local qui sera fixé d'accord entre le Président de la Commission et les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture, à l'effet d'examiner s'il convient, dans l'intérêt général, de proposer au Chef de la Colonie de saisir le Département de la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires et de son remplacement par une taxe sur les marchandises importées.

Art. 2. — La Commission pourra convoquer toute personne qu'il lui paraîtrait utile d'entendre ou recevoir celles qui demanderaient à être entendues.

Art. 3. — Elle dressera procès-verbal de chacune de ses réunions et le fera contresigner par tous ses membres présents ; elle pourra se constituer en sous commission. Il sera loisible aux membres élus lorsqu'ils le désireront, de demander aux autres membres de la Commission, de réserver certains points de la discussion jusqu'à ce qu'il leur ait été possible de prendre contact avec les Assemblées auxquelles ils appartiennent.

Art. 4. — M. Lagarde, Contrôleur des Contributions, remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission, avec voix consultative ; il lui sera adjoint s'il y a lieu, un second secrétaire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Inspecteur, Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

H. GENTIL.

*L'Inspecteur, Chef du Service des  
Douanes et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ fixant l'heure de fermeture des baraques foraines à l'occasion des fêtes du 14 juillet 1927.

(Du 22 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 23 février 1926 relative à l'heure de fermeture des baraques foraines ouvertes à l'occasion de la Fête Nationale ;

Vu la lettre du Maire de Papeete en date du 9 juin courant,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tenanciers des baraques foraines édifiées à l'occasion de la Fête Nationale devront fermer leurs établissements chaque soir à minuit.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,*

GENTIL.

MENEULT.

*Le Maire de Papeete,*

CASSIAU.

ARRÊTÉ prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la Santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1927.

(Du 22 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1927 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdits pendant la durée de la Fête Nationale à Papeete :

1<sup>o</sup>) l'accès aux véhicules automobiles ou attelés des rues de la Reine POMARE IV et "BOUGAINVILLE", tant du côté des quais que de la rue de Rivoli ainsi que la traversée de ces dernières voies ;

2<sup>o</sup>) le jet de poudre de riz, plâtre, confettis ramassés sur le sol, et le jet de pétards explosifs ;

3<sup>o</sup>) la vente par les buvettes des boissons autres que des boissons hygiéniques, savoir : vin, bière, cidre, sirop, limonade, etc..

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

H. GENTIL.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

MENEULT.

DÉCISION portant désignation de trois représentants des contribuables non patentés ou soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, pour faire partie de la Commission désignée par décision du 21 juin 1927, n° 347.

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1921, créant un impôt sur le chiffre d'affaires, approuvé par décret du 24 avril 1921 ;

Vu la décision n° 347 en date du 21 juin 1927 nommant une Commission chargée d'examiner s'il y a lieu, dans l'intérêt général, de proposer au Chef de la Colonie, de saisir le Département de la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires, et de son remplacement par une taxe sur les marchandises importées,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés, pour faire partie de la Commission instituée par décision du 21 juin 1927, n° 347, au titre de représentants des contribuables, non patentés, rentiers ou petits artisans et retraités :

MM. E. Lévy, propriétaire rentier;  
B. Juvénilin, fonctionnaire en retraite;  
M. Badot, artisan.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.  
SOLARI.

**DÉCISION portant désignation de trois Chefs de districts au titre de représentants de la population indigène, pour faire partie de la Commission nommée par décision n° 347 du 21 juin 1927.**

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1921 créant un impôt sur le chiffre d'affaires, approuvé par décret du 24 avril 1921;

Vu la décision n° 347 en date du 21 juin 1927 nommant une Commission chargée d'examiner s'il y a lieu, dans l'intérêt général, de proposer au Chef de la Colonie, de saisir le Département de la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires, et de son remplacement par une taxe sur les marchandises importées,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés, pour faire partie de la Commission instituée par la décision susvisée du 21 juin 1927, au titre de représentants de la population indigène :

MM. Teriierooiterai, Président du Conseil du district de Papenoo.  
Tu Temarii Nadeaud, Président du Conseil du district de Hitiaa.

E. Aubry, Président du Conseil du district de Faâa.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.  
SOLARI.

**ARRÊTÉ concernant l'application aux Iles Australes des règlements locaux sur la voirie et l'usage des eaux.**

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 20 juin 1863, 6 mai et 23 décembre 1901, portant règlements sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service des Travaux publics,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés précités des 20 juin 1863, 6 mai et 23 décembre 1901, sont maintenus en application aux Iles Australes selon leur forme et teneur, sous la réserve que, dans ces îles, la largeur des routes est fixée à huit mètres.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Travaux publics, et les Agents spéciaux de

Tabuai et Ruratu sont chargés chacun de ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.  
SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,  
GENTIL. MENEAULT.  
Le Chef du Service des Travaux Publics,  
HAYEM.

**ARRÊTÉ approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'année 1927.**

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, en date du 20 mai 1927;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1927, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de sept cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-un francs cinquante-trois centimes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.  
SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
H. GENTIL.

**ARRÊTÉ autorisant le dégrèvement d'une somme de deux cent quatre fr. dix centimes.**

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret du 5 août 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la demande en dégrèvement ci-jointe formulée par M. Nappée.  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi de ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Nappée

sur l'exercice 1927 s'élevant à la somme de *deux cent quatre francs dix centimes*, savoir :

Taxe sur une voiture automobile.....	204 »
Frais d'avertissement.....	0 40
	<u>204 40</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement d'une somme de *quarante-deux francs dix centimes*.

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 du paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 45 du même arrêté modifié par l'article 100 du décret du 5 août 1881 ;

Vu les deux récépissés déposés par le pétitionnaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le remboursement de la somme de *quarante-deux francs dix centimes*, sera faite au dénommé ci-après, savoir :

Mou Choei Fou, n° 4161..... 42<sup>f</sup> 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires un rôle supplémentaire pour l'année 1926, deux rôles supplémentaires pour l'année 1927, de la prestation rurale de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions des Gambier, de Makatea, des Tuamotu et des Marquises.

(Du 23 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1926 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1927 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille neuf cent cinquante-six francs soixante-dix centimes* savoir :

PERCEPTION DES GAMBIER.

*Rôle supplémentaire de 1926.*

Prestation rurale.....	84 »
Frais d'avertissement.....	0 40

Total de la perception des Gambier..... 84 40

PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle principal de 1927.*

Patentes fixes.....	2.300 »
— proportionnelles.....	860 »
Formules de patente.....	100 »
Frais d'avertissement.....	0 90

Total de la perception de Makatea..... 3.340 90

PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôle principal de 1927.*

Taxe sur les voitures.....	1.545 »
Frais d'avertissement.....	2 80

Total de la perception des Tuamotu..... 1.547 90

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est).

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1927.*

Patentes fixes.....	425 »
— proportionnelles.....	325 »
Formules de patente.....	25 »
Frais d'avertissement.....	0 40

775 40

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1927.*

Prestation rurale.....	168 »
Taxe sur les chiens.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 40

208 40

Total de la perception d'Atuona (Marquises)... 983 80

Total général..... 5.956<sup>f</sup> 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rapportant l'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 1913 et fixant les conditions nouvelles de délivrance de médicaments aux fonctionnaires du Service local et aux militaires de tous grades.

(Du 27 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, autorisant les fonctionnaires employés et agents du Service Local et les militaires de tous grades, à prendre à l'Hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des hôpitaux généraux, locaux et municipaux aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 1925, portant modification aux modes de cessions dans les Etablissements hospitaliers aux colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre plus rapide les délivrances de médicaments aux cessionnaires autorisés ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 1913 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Les délivrances de médicaments et objets de pansement par la pharmacie de l'hôpital seront faites de 10 heures 30 à 11 heures pour les ordonnances déposées la veille avant 17 heures et à 16 heures pour celles déposées le jour même avant 11 heures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera, et qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

Papeete, le 27 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. GUÉRARD.

DÉCISION fixant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage.

(Du 27 juin 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1904 modifié par celui du 22 janvier 1915 fixant les conditions de la navigation ;

Vu les arrêtés des 20 mars 1907 et 15 janvier 1917 sur l'admission aux examens pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage ;

Vu le rapport du Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete, le jeudi 21 juillet 1927, à huit heures du matin, dans les bureaux du Port une session d'exa-

mens (brevet simple et supérieur) pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage et de patron au bornage.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau du Port avant le 18 juillet 1927.

Ils auront à fournir :

1°) un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à l'emploi de navigateur, notamment en ce qui concerne l'aptitude visuelle.

2°) un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois.

3°) leur acte de naissance.

4°) leurs certificats de navigation.

Art. 3. — La Commission d'examen est composée comme suit :

MM. Philiparie, chargé de l'Inscription maritime, *Président* ;

Albert, Capitaine au long cours ;

Le Gayic, *id.*

Lucas, pilote.

Art. 4. — La Commission dressera un procès-verbal des opérations et le transmettra au Gouverneur.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Le Chef du Service de la Navigation,

PHILIPARIE.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 339, en date du 18 juin 1927, M<sup>me</sup> Villant Tetuaveroa, est engagée, pour être employée à l'Agence spéciale d'Uturoa, en remplacement de M<sup>me</sup> Brunet Jeanne, rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, n° 340, en date du 18 juin 1927, M<sup>lle</sup> Bérard (Gabrielle), dame employée de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et des Télégraphes, est placée dans la position de disponibilité pour une période de deux années à partir du 16 juillet 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 341, en date du 18 juin 1927, sont nommés Membres de la Commission scolaire de Tubuai :

MM. Teanuanua a Viriamu.

Doom, Eugène.

Hoffmann, Théodore.

Par décision du Gouverneur, n° 342, en date du 18 juin 1927, les audiences de vacations pour l'année 1927 sont fixées ainsi qu'il suit :

*Tribunal Supérieur.*

Les samedis 2 juillet et 20 août et le jeudi 25 août.

*Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.*

Affaires civiles commerciales et correctionnelles les mardis 5 juillet et 23 août.

Justice de paix et simple police les mercredis 6 juillet et 24 août.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 23 juin 1927, MM. Fuller Félix et Moeraï Rehia, facteurs auxiliaires au Bureau des Postes de Papeete, sont nommés facteurs de 4<sup>e</sup> classe des Postes et des Télégraphes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

Par décision du Gouverneur n° 352, en date du 23 juin 1927, une permission d'absence de 20 jours est accordée à M. Frogier (Henri), Aspirant aide-géomètre pour en jouir dans la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur n° 355, en date du 23 juin 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Seitaro Furuichi, fils légitime de Yajiro Furuichi et de Ito, né le 11 juin 1896, à Ohirota, Kamishinkava, Toyama (Japon), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teurihei a Tinorua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 356, en date du 23 juin 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tehau a Toriki, né à Rairoa vers l'année 1875, à l'effet de contracter mariage avec la dame Ahutiare a Marahiti a Hoto.

Par arrêté du Gouverneur, n° 357, en date du 23 juin 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Vaclav Jaros, fils légitime de Jaros Jen et de Marie Polacka, né le 22 octobre 1899 à Liseni, Tchécoslovaquie, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Arabella, Nancy Brothers.

Par décision du Gouverneur, n° 358, en date du 23 juin 1927, M. Larquère, Chef du Service des Douanes et Contributions est désigné pour présider la réunion électorale du 7 juillet 1927 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

Par décision du Gouverneur, n° 366, en date du 27 juin 1927, la démission offerte par M<sup>lle</sup> Nimo Thisbé, de son emploi d'institutrice stagiaire à l'École de Papenoo est acceptée pour compter du 8 juin 1927.

**AVIS OFFICIELS****CIRCULAIRE**

*A Messieurs les Chefs d'Administration et de Service, à Papeete.*

Il a été récemment porté à ma connaissance que des bruits sans fondement tendent à s'accréditer dans certains Services, attribuant au Chef du Service de Santé l'intention de ne plus soigner les fonctionnaires à domicile.

J'attire votre attention sur l'inexactitude de tels bruits et je vous prie de rappeler au personnel placé sous vos ordres qu'aucune innovation de cette nature n'a été faite dans le fonctionnement du Service de Santé.

Le Chef du Service de Santé reste, comme par le passé, chargé de donner des soins aux fonctionnaires tant à l'Hôpital à la consultation journalière de 8 à 9 heures, qu'à leur domicile lorsque leur état le nécessite.

SOLARI.

**AVIS**

Il est rappelé que des élections pour la désignation de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce auront lieu le jeudi 7 juillet prochain à 9 heures du matin, dans le local affecté aux délibérations de la Chambre de Commerce.

La liste des électeurs est insérée au *Journal Officiel* de la Colonie du 16 avril 1927.

**SERVICE TOPOGRAPHIQUE****AVIS**

Les opérations de bornage de la terre "*Vaipoo*", plan cadastral n° 77, propriété de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> SANDFORD; de la terre "*Faaité*", plan cadastral n° 67, propriété de M. TAA-HAROA a HAAPUEA; de la terre "*Faretou II*", plan cadastral n° 56, propriété des héritiers Tepua a Matahiapo, sises au district d'Arue, ayant eu lieu hors de la présence des intéressés, les plans de ces terres resteront déposés à la Chefferie du district et au bureau du Service Topographique pendant une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront faire opposition au résultat des opérations (Art. 4, 5, 6, arrêté du 4 octobre 1913).

C<sup>ne</sup> PHILIPONNET.

**EMISSION DE RENTE FRANÇAISE 6 %.**

Le Gouvernement français procédera du 27 juin au 23 juillet à une émission de Rente 6 % exempte de toutes taxes frappant les valeurs mobilières.

Le prix d'émission fixé à 460 Frs par obligation de Frs 500, devra être acquitté soit en espèces, soit en Bons de la Défense Nationale émis avant le 3 juin.

Les coupures émises seront au porteur ou nominatives.

Elles seront établies au capital de Frs 500, 1.000, 10.000, 50.000 et porteront jouissance du 10 juillet 1927.

Les arrérages seront payables par moitié le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.

L'amortissement de cette émission sera effectué dans un délai de 50 ans, soit au pair par tirage au sort le 10 mai et le 10 novembre de chaque année; soit par rachat en bourse, l'Etat se réservant la faculté de rembourser les porteurs par anticipation à partir du 10 juillet 1931.

Enfin la clôture de la souscription pourra être effectuée à une date antérieure au 23/7, si les circonstances en font décider ainsi.

La Banque de l'Indochine reçoit à ses guichets toutes les souscriptions et les transmet au pair à Paris.

## AVIS

L'Administration locale, dans le but de poursuivre la mise en valeur des terres de la Colonie, vient de recevoir des graines de coton calédonien, sélectionnées et parfaitement désinfectées, d'origine *exclusivement calédonienne*, destinées à être distribuées gratuitement aux planteurs désireux de se livrer à la culture du coton.

Dans les îles, archipels et la circonscription de Taravao, les demandes devront être adressées, le plus tôt possible à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux qui les transmettront en bloc au Chef de la Station Agronomique à Mamao où elles doivent être centralisées.

Dans les autres districts de Tahiti, chaque Chef opérera de même pour les demandes des planteurs de son district et réunies par ses soins.

Chaque demande devra indiquer approximativement la surface à ensemercer, afin de permettre au Service d'Agriculture d'en assurer la répartition au prorata des besoins de chaque intéressé.

Pour éviter le gaspillage de ces semences, l'Administration se réserve le droit d'en exiger le remboursement ultérieur de tout planteur qui ne pourrait pas justifier de leur emploi.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE

EXERCICE 1926.

*Extrait du rapport de la Commission de surveillance des Banques coloniales au Président de la République.*

Le privilège d'émission des Banques de l'Indochine et de l'Afrique Occidentale est arrivé à expiration le 21 janvier 1920 pour la première, le 29 juin 1921 pour la seconde. Depuis lors, de multiples prorogations de courte durée leur ont été accordées par décret. La Commission de surveillance croit de son devoir de signaler les inconvénients que cette méthode présente, tant pour les Banques dont le bon fonctionnement est nécessairement conditionné par des garanties de durée et de sécurité, que pour l'Etat et les colonies qui perdent bénévolement le bénéfice de redevances et contributions importantes.

La détermination des charges à imposer aux Etablissements actuels comme contrepartie du renouvellement de leur privilège d'émission, ou à des Etablissements nouveaux pour la concession de ce privilège, n'est pas un problème dont les difficultés soient susceptibles de justifier d'aussi longs atermoiements. La Commission de surveillance est obligée, en la circonstance, de décliner toute responsabilité, car elle n'a pas été appelée à participer à l'élaboration des nouveaux statuts. Elle n'ignore pas que le Parlement a évoqué la question du régime bancaire colonial dans son ensemble, que les formules nouvelles ont été envisagées et que c'est précisément le choix de ces formules qui occasionne les difficultés et les retards. N'ayant point été consultée, il ne lui appartient pas de juger ces formules ; mais, se plaçant exclusivement sur le terrain de l'intérêt général, elle signale la nécessité d'un règlement urgent de la question, car elle sait qu'une bonne organisation du crédit est un des éléments essentiels de l'outillage économique d'un pays et que cette organisation est particu-

lièrement indispensable pour la mise en valeur et le développement de nos grandes colonies d'Afrique et d'Indochine.

## CHAPITRE III

### SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS

#### LA BANQUE DE L'INDOCHINE

L'Exercice 1925 marque un nouveau développement des affaires de cet Etablissement. Le bilan au 31 décembre 1925 se totalise, en effet, par 3 milliards 10,328,000 francs contre 2,131,346,000 francs au 31 décembre 1924. Il est vrai qu'il faut, dans cette comparaison, tenir un large compte du taux de conversion en francs des monnaies locales figurant dans les comptes des sièges d'Extrême-Orient, ce taux ayant été plus élevé en 1925 qu'en 1924 (1) ; mais la progression des opérations bancaires n'en est pas moins importante.

La circulation fiduciaire a suivi une marche parallèle. Exprimée en monnaies locales, elle fait ressortir une augmentation de 20 p. 100 sur la circulation de l'exercice précédent, traduite en francs, elle s'inscrit pour 1,476 millions au 31 décembre 1925 contre 930 millions un an auparavant. Il convient ici de noter tout spécialement que le cours forcé n'existe pas en Indochine et que les billets de la Banque y sont remboursables à vue en piastres métalliques. Les caisses métalliques qui garantissent la circulation atteignent, à peu de chose près, la proportion statutaire du tiers : 35,533,000 dollars pour 109,384,000 dollars.

Exception faite pour la Chine, où la vie économique a été profondément troublée par les luttes de partis, tous les pays où la Banque est installée ont bénéficié de conditions favorables tant dans le domaine de la production que dans celui des échanges commerciaux. En Indochine, en particulier, la récolte de riz, fort abondante, a été réalisée dans des conditions avantageuses et les exportations en 1925 ont atteint 1,426,000 tonnes. Les exportations de caoutchouc se sont élevées au cours de la même année à 7,150 tonnes contre 5,955 tonnes en 1924. Les affaires d'importation ont été heureusement influencées par l'abondance des récoltes et l'enrichissement qui en est résulté pour l'indigène, et il convient de souligner que dans ce mouvement commercial, la part de la métropole s'est accrue sensiblement dans les deux sens, non seulement en valeur, mais en tonnage.

L'accroissement de son chiffre d'affaires a naturellement entraîné pour la Banque une augmentation sensible de ses bénéfices. Fidèle à sa politique traditionnelle, le Conseil d'administration de l'Etablissement n'a pas manqué d'élargir les amortissements et de renforcer les réserves avant d'arrêter le chiffre des bénéfices nets soumis aux répartitions statutaires. Ces derniers seuls se sont élevés à 16,544,167 francs pour le premier semestre et à 18,494,949 fr. 12 pour le second, au total 36,039,116 fr. 12 pour un capital de 72 millions de francs. Le dividende a été fixé à 195 francs par action de 500 francs libérée de 475 francs, contre 175 francs en 1924.

Quelques chiffres méritent d'être relevés dans le bilan au 31 décembre 1925 pour montrer l'importance des réserves de l'établissement :

(1) Le cours de la piastre indochinoise, évalué en francs, n'a pas cessé de monter en 1925 : 9 fr. 95, le 1<sup>er</sup> janvier ; 12 fr. 60, le 2 juillet ; 15 fr. 50, le 31 décembre.

Fonds de réserve statutaire.....	6,430,000 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Fonds de prévoyance statutaire.....	21,354,519 10
Fonds de réserve disponible.....	3,600,000 00
Fonds de dotation des agences de Chine.	50,000,000 00
Réserve immobilière.....	8,000,000 00
<b>AU TOTAL.....</b>	<b>89,384,519<sup>f</sup> 10<sup>e</sup></b>

A noter également, comme caractéristiques de l'activité sociale, les principaux chiffres suivants :

Portefeuille commercial.....	1,227,837,014 <sup>f</sup> 93 <sup>e</sup>
Avances en comptes-courants.....	645,614,538 06
Débiteurs divers.....	467,740,543 36

**Prorogation du privilège d'émission.** — La commission confirme ses avis des 15 janvier et 8 juin 1925 en ce qui concerne la prorogation des privilèges de la Banque de l'Indochine et de l'Atrique occidentale, avis aux termes desquels la prorogation devrait être faite pour un an avec insertion dans le décret d'une clause résolutoire (séances des 9 novembre 1925 et 8 juin 1926).

Décret du 20 février 1888 portant modification aux statuts.

Décret du 16 mai 1900 portant prorogation du privilège et approuvant les modifications apportées aux statuts, modifié (art. 5) par le décret du 5 avril 1901.

Décret du 24 février 1904 créant une agence à Battambang et une succursale à Tahiti.

Décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, portant prorogation du privilège.

Décrets des 16 janvier 1925, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, portant prorogation du privilège.

Décret du 17 juillet 1926 portant prorogation du privilège.

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Recensement général de la population des Établissements français de l'Océanie, à la date du 1<sup>er</sup> août 1926.

	Hommes	Femmes	Enfants	Totaux
Ville de Papeete.....	2.043	1.617	1.909	5.569
Tahiti (districts).....	2.772	2.111	3.702	8.585
Moorea.....	648	507	682	1.837
Maiao.....	26	18	37	81
Makatea.....	670	223	193	1.086
Rapa.....	35	83	112	230
Tubuai.....	368	345	559	1.272
Rurutu.....	467	429	772	1.668
Iles-Sous-le-Vent.....	2.726	2.151	3.625	8.502
Tuamotu.....	813	740	2.753	4.276
Gambier.....	165	163	173	501
Marquises.....	817	626	812	2.255
<b>Totaux.....</b>	<b>11.385</b>	<b>8.820</b>	<b>15.156</b>	<b>35.862</b>

## Dénombrement par Nationalités 1926.

Désignation des circonscriptions	Français	Océaniens citoyens français	Océaniens étrangers	Américains	Anglais	Allemands	Chiliens	Mexicain	Chinois	Belges	Hollandais	Espagnols	Luxembourgeois	Italiens	Indochinois	Japonais	Danois	Suédois	Russes	Suisse	Syrien	Tchéco-Slovaques	Autrichiens	Portugais	Norvégiens	Roumain	Population flottante	Océaniens sujets français	Totaux
Papeete.....	293	3.377	69	79	87	1	2	1	1.233	1	2	2	2	2	65	8	1	1	3	2	»	49	»	1	»	»	288	»	5.569
Tahiti (districts).....	276	6.401	89	24	63	1	1	»	1.197	»	»	»	»	»	157	»	2	2	2	»	»	3	»	5	2	1	»	359	8.505
Moorea.....	12	1.587	11	10	5	»	»	»	112	»	»	»	»	»	21	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78	1.837
Maiao.....	»	11	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	69	81
Makatea.....	35	397	8	»	1	»	»	»	343	»	»	»	»	»	200	18	»	1	»	1	»	10	»	»	1	»	»	71	1.086
Rapa.....	»	225	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	230
Tubuai.....	3	1.183	4	»	»	»	»	»	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	56	1.272
Rurutu.....	2	267	70	»	»	»	»	»	39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	1.282	1.668	
Gambier.....	26	34	4	1	2	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	432	501	
Iles-Sous-le-Vent.....	132	1.189	110	14	51	39	»	»	870	»	»	»	2	53	2	7	»	1	1	»	11	1	»	»	»	»	6.019	8.502	
Tuamotu.....	11	4.057	6	»	»	»	»	»	118	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	82	4.276	
Marquises.....	80	514	8	1	7	12	1	»	52	5	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1.572	2.255	
<b>Totaux...</b>	<b>870</b>	<b>19.242</b>	<b>381</b>	<b>131</b>	<b>217</b>	<b>53</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3.989</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>496</b>	<b>28</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>73</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>288</b>	<b>10.021</b>	<b>35.862</b>

Tableau résumé de la population des Etablissements français de l'Océanie, d'après le recensement du 1<sup>er</sup> août 1926.

Désignation des circonscriptions	Hommes					Femmes					Totaux		
	Enfants au-dessous de 14 ans	Célibataires au-dessus de 14 ans	Hommes mariés	Veufs ou divorcés	Total	Filles au-dessous de 14 ans	Filles au-dessus de 14 ans	Femmes mariées	Veuves ou divorcées	Total	Hommes	Femmes	Total
Commune de Papeete . . . . .	954	1.196	828	109	2.997	955	819	623	175	2.572	2.997	2.572	5.569
Tahiti (districts) . . . . .	1.912	1.470	1.070	198	4.650	1.780	990	932	233	3.935	4.650	3.935	8.585
Moorea . . . . .	348	374	208	61	991	334	252	199	61	846	991	846	1.837
Maiao . . . . .	13	14	8	4	39	24	9	8	1	42	39	42	81
Makatea . . . . .	105	540	116	14	775	88	116	99	8	311	775	311	1.086
Rapa . . . . .	35	7	25	3	70	77	39	27	17	160	70	160	230
Tubuai . . . . .	287	187	153	28	655	272	161	159	25	617	655	617	1.272
Rurutu . . . . .	395	182	243	40	860	377	155	236	40	808	860	808	1.668
Iles-Sous-le-Vent . . . . .	1.830	1.822	921	485	4.758	1.568	1.155	801	220	3.744	4.758	3.744	8.502
Tuamotu . . . . .	665	646	780	197	2.288	637	439	765	147	1.988	2.288	1.988	4.276
Gambier (année 1921) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	501
Marquises . . . . .	420	424	276	117	1.237	392	232	264	130	1.018	1.237	1.018	2.255
Totaux généraux . . . . .	6.964	6.772	4.628	956	19.320	6.504	4.367	4.113	1.057	16.041	19.320	16.041	35.862

## ANNONCES DIVERSES

## Avis important aux LOCATAIRES

**Souvenez-vous** que d'après la Loi, si le **FEU** se déclare chez vous, vous **répondez** de l'Incendie, à moins que vous ne prouviez :

Que l'**INCENDIE** est causé par **cas fortuit** ou **force majeure** ou vice de construction ou que le **FEU** a été communiqué par une maison voisine. (Art. 1.733 Code civil).

**Songez** que cela pourrait être **votre RUINE**.

Couvrez donc de suite ces **risques locatifs** moyennant une somme minime. A l'**"ALLIANCE ASSURANCE COMPANY"** qui couvre également le risque de **recours des Voisins**.

**N'attendez pas à demain**, car cela pourrait être trop tard.

Demandez tous renseignements sur l'explication des **cas fortuits, cause majeure, etc., etc.**

A. M. Charles KRESSER  
Agent de l'Alliance Assurance Co  
à Papeete.

(Bureau : Maison A. LÉBOUCHER).

## Avis.

Sans autorisation écrite du propriétaire Emmanuel ROUGIER, il est absolument interdit de circuler pour n'importe quel motif, dans sa propriété dite "*Vallée de Papenoo*". Cette vallée commence à la vanillière de M. Teriieroo, Chef de Papenoo.

Les délinquants seront poursuivis conformément à la loi.

E. ROUGIER.

## BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne  
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "*Batavia Sea and Fire Assurance*".

S'adresser : M. Marius BERTRAND.

**ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED**

Compagnie anglaise d'assurances contre l'incendie  
Fondée en 1824.

Siège social : Bartholomew Lane. Londres.

**Fonds de réserve : Plus de 25 millions de livres sterling**  
soit au change de 120 francs : Plus de **3 milliards de francs.**

Les polices d'assurances sont rédigées en français ou en anglais  
et les risques sont couverts, au choix de l'assuré, soit en monnaie  
française, soit en sterling, soit en dollars des Etats-Unis.

Pour tous renseignements s'adresser à  
**M. Charles KRESSER.**

Agent et Fondé de pouvoirs  
pour les Etablissements français de l'Océanie

de l'Alliance Assurance Company (Limited).

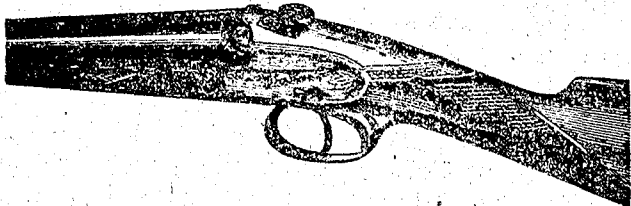
Bureau : Maison A. LÉBOUCHER.  
Papeete. —

**FUSIL CHARLIN**

à canon fixe et à éjecteurs.

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger).

LE MEILLEUR DES FUSILS.



L'ARME IDEALE AUX COLONIES.

Ses principaux avantages :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, absolument silencieux.
- Elégance incomparable.

Notice franco : L. CHARLIN & Co ARMES — St Etienne (Loire).

Conditions spéciales pour Messieurs les fonctionnaires.

**Avis.**

Le soussigné informe le public qu'il défend l'accès de ses  
terres et vallées sises au district de Papeari et d'y prendre tous  
produits provenant de ses terres.

Vallées Teparauahi. — Vallée Tahatea, ainsi que les vallées  
Aaramohotu et Vaimanu.

OSCAR HAERERAROA.

**Compagnie Tahitienne Commerciale  
et de Navigation.**

Suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires  
tenue au Siège social à Papeete, le 22 mai 1927, ont été élus  
pour une durée d'un an.

M. NY WILLIAM, n° 2583, *Directeur* ;  
M. LIN KING SEONG, n° 3089, *Caissier* ;  
de la Société KONG-AH.

Pour le Conseil d'Administration :  
CHIN ON n° 1045.

**UN BERGER**

C. BERGER & Co

Successeurs de C. F. BERGER.

Maison Fondée à COUVET en 1830.

Vous trouverez, tous les jours, la  
documentation photographique la  
plus complète et la plus variée dans

**EXCELSIOR**

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR  
Trois mois 25 frs Six mois 48 frs Un an 95 frs

LA PAGE DE MODES  
LA PAGE DE T. S. F.  
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans  
**EXCELSIOR**

un minimum de 30 photographies sur  
les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant  
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal  
(Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens  
des Primes gratuites fort intéressantes.

**SAVON CADUM**